

Présentation succincte de mon travail de thèse

Sujet : L'émergence de la notion contemporaine de droit de propriété dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle.

En 1804 est publié le *Code Civil* qui est en partie le résultat du moment révolutionnaire mais en partie aussi celui d'une volonté de continuité avec l'ordre juridique de l'ancien régime. L'article 544 du *Code Napoléon* peut apparaître contradictoire en ce qu'il pose à la fois que le droit de propriété est absolu et en même temps qu'il est limité par les lois et les règlements. Comment l'absoluité d'un droit peut-elle être affirmée en même temps que sa limitation? Il est toujours possible d'argumenter en distinguant absoluité et illimitation : qu'un droit soit absolu au sens où il est opposable à tous (*erga omnes*) n'implique pas qu'il soit illimité au sens où définir un droit c'est nier ce qu'il n'est pas et le restreindre en le posant. Il n'en reste pas moins que la difficulté pointe une tension au coeur de la notion de propriété privée qui concerne sa dépendance aux lois, au tout de la société et par conséquent, si l'individu est, par hypothèse, la seule source et le seul détenteur de ce droit, au bien-fondé du droit que prétend avoir la société d'en restreindre ou d'en régler l'usage.

Précisément, une des thèses de Rousseau (ex : *Contrat Social* I,9) est de penser avec souplesse l'articulation de l'individuel et du collectif sans tomber ni dans un individualisme ou un atomisme caricatural, ni non plus dans la négation de l'individu par le tout ou de ses intérêts individuels par les impératifs collectifs (comme on a pu le lui reprocher : voir Talmon, *Les origines de la démocratie totalitaire*; ou Lester Crocker). La réflexion sur le droit de propriété concentre une partie de cette réflexion.

Ma thèse se constitue alors comme une réflexion générale sur l'émergence de la notion contemporaine de droit de propriété privée dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle et des problèmes qu'elle peut faire surgir. Elle met au jour l'idée que Rousseau polarise et révèle un certain nombre de débats propres à son époque. Par ailleurs, on peut aussi estimer que les théories de la propriété privée qui émergent et se consolident en France à cette période peuvent avoir un retentissement théorique sinon anhistorique au moins transhistorique. Il s'agit alors comme un deuxième volet de mon travail de considérer quels types d'ontologie de l'individu, de la société, quel type de philosophie politique, juridique et économique se posent, s'exposent et s'affrontent sur l'autel du droit de propriété.